

**ACCORD SUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO**

Signé le 9 octobre 1998

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommés les "Parties contractantes"; conscients du rôle primordial que jouent les investissements dans le développement de leurs pays respectifs;

désireux de renforcer leur coopération économique par une intensification du flux des investissements entre les deux pays ;

convaincus qu'une protection réciproque des investissements prévue dans le cadre d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative privée et d'accroître la prospérité des deux pays;

ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I: DEFINITIONS

1. Le terme "Investissements" signifie toutes sortes d'avoirs investis conformément aux lois et règlements en vigueur dans le territoire en question, y compris (liste non exhaustive):
 - a) Biens mobiliers et immobiliers et tout autre droit de propriété ainsi que toute garantie y afférente, tels que les hypothèques, les droits de gage et les valeurs;
 - b) Avoirs des sociétés, actions, participations et obligations;
 - c) Les prêts ainsi que tous services sous réserve de certains engagements découlant d'un contrat;
 - d) Biens corporels et incorporels d'une entreprise commerciale;

中華民國政府與布吉納法索政府
間相互促進暨保障投資協定

八十七年十月九日簽訂
(尚待生效)

中華民國政府與布吉納法索政府(以下稱為「締約國」)鑒於兩國投資對兩國發展之重要性；

有意加強兩國間之投資交流以促進彼此之經濟合作；

咸信藉雙邊協定互惠保障投資將可引發民間投資意願並增進兩國之繁榮；

茲協議如下：

第一條 定義

- 一、「投資」一詞係指依相關領土內之法令投入之各類資產，包括但不限於任何：
 - (一)動產、不動產與各種他項產權及附屬保證，諸如抵押、留置權與擔保；
 - (二)公司資產、股份、持分及債券；
 - (三)貸款及依合約須承擔某項債務之服務；
 - (四)與業務有關之有形與無形資產；

- e) Concessions commerciales accordées par la loi ou aux termes d'un contrat, y compris les concessions en matière de recherche, extraction ou exploitation de ressources naturelles;
- (五) 法律或合約賦予之商業特許，包括對自然資源研究、開採或探勘之特許；
- f) Droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle, y compris et sans limitation, les brevets, les processus techniques, les marques commerciales, les labels, les conceptions industrielles, le savoir-faire et la réputation commerciales.
- (六) 智慧財產權，諸如著作權及工業財產權，包括但不限於專利權、技術加工、商標或廠牌、商名、工業設計、專業知識、商譽及商業名聲。
2. Le mot "Recettes" s'entend les produits résultant d'un investissement et, en particulier, tous profits, intérêts, dividendes ou redevances, cette énumération n'étant pas exhaustive.
- 二、「報酬」係指投資之成果，特別包括利潤、利益、股息或權利金等。
3. Le terme "Investisseurs" signifie:
- 三、「投資人」係指：
- a) Des personnes physiques jouissant de la nationalité de l'une des Parties contractantes;
- (一) 為任一締約國國民之自然人；
- b) Des personnes morales dont les entreprises, sociétés, associations commerciales ou toute autre entité constituée ou organisée autrement aux termes des lois des Parties contractantes.
- (二) 法人團體，包括公司、行號、商業公會或依締約國法律設立之任何其他團體。
4. Le terme "Territoire" signifie le territoire de chacune des Parties contractantes, y compris ses eaux territoriales et toutes les régions maritimes situées au-delà des eaux territoriales desdites Parties contractantes qui, conformément au droit international, est désigné comme une zone dans laquelle la Partie contractante peut exercer son droit souverain ou sa juridiction.
- 四、「領土」係指各締約國之領土，包括其領海及位於該締約國領海以外依國際法規定為締約國可行使主權或管轄權區域之全部海洋區域。

ARTICLE 2: PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

第二條 促進投資

Chaque Partie contractante peut encourager, à travers sa propre stratégie de promotion, les investissements à partir du territoire de l'autre

各締約國得以其促進策略，鼓勵來自他方締約國領土至其領土之投資。

Partie contractante vers son propre territoire.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES
NATIONAUX ET LA CLAUSE DE
LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Aucune Partie contractante ne soumettra, sur son propre territoire, les nationaux de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui garanti aux nationaux de tout autre Etat tiers concernant la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements.
2. Aucune des deux Parties contractantes ne soumet, sur son territoire, les investissements ou revenus des nationaux de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des nationaux de tout autre Etat tiers.

ARTICLE 4: DEROGATION

Si une des Parties contractantes a accordé un traitement spécial aux investissements en provenance d'un Etat tiers aux termes d'accords établissant des mesures visant à éviter la double taxation, les zones de libre échange, les unions douanières, les marchés communs, les unions économiques ou monétaires et institutions similaires, cette Partie contractante n'est pas obligée d'accorder un tel traitement aux investisseurs ou aux investissements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5: INDEMNISATION

Lorsque des investissements souffrent de perte due à la guerre, à l'insurrection, à l'émeute, à un état de siège ou à tout autre événement similaire sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie contractante accordera aux investisseurs un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de ses propres nationaux ou aux nationaux de tout autre Etat concernant la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autres arrangements.

第三條 國民待遇及最惠國條款

- 一、任一締約國在投資之管理、運用、享用或轉讓方面，均不得對在其領土內之他方締約國國民給予低於對任何第三國國民保證之待遇。
- 二、任一締約國在其領土內對他方締約國國民之投資或報酬，均不得給予低於其授與任何第三國國民在投資或收入方面之待遇。

第四條 特別協定

若一方締約國就避免重覆課稅、自由貿易區、關稅同盟、共同市場、經濟或貨幣同盟及類似組織締結協定並採取措施，而對某一第三國之投資給特別待遇時，本締約國並無義務對他方締約國之投資人或投資授予同樣待遇。

第五條 賠償

投資若因一方締約國領土內之戰爭、叛亂、暴動、戒嚴或任何其他類似事件而受損失時，該締約國應給予該投資人不低於其給予本國或任何第三國國民在回復原狀、賠償、補償或其他解決方案上之待遇。

ARTICLE 6: EXPROPRIATION

第六條 徵收

Les investissements en provenance du territoire d'une Partie contractante ne seront pas expropriés, nationalisés, réquisitionnés ou soumis à toutes autres mesures d'effet équivalent sur le territoire de l'autre Partie contractante, excepté pour des raisons d'intérêt public ou national, sur une base juridique et non discriminatoire. Au cas où cela arrivait, une indemnité librement transférable entre les deux Parties contractantes serait rapidement, convenablement et effectivement remise.

來自一方締約國領土之投資在他方締約國領土內不得加以徵收、國有化、徵用或施以任何其他具同等效果之措施。但因公共或國家利益且在合法及無差別待遇基礎所為者，不在此限。遇此情形，即應儘速、充分、有效匯出可在兩締約國間自由轉讓之賠償付款。上述規定亦應適用於投資所得及附隨於投資之資產收益。

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux revenus générés par les investissements et aux profits tirés des avoirs relatifs à de tels investissements.

ARTICLE 7: TRANSFERT DES INVESTISSEMENTS ET DES RECETTES

第七條 投資及收入之轉移

Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie contractante permettra aux investisseurs de l'autre Partie contractante de procéder immédiatement et librement au transfert de tous leurs investissements et recettes dans n'importe quelle devise convertible, notamment en ce qui concerne:

各締約國均應依其法令准許他方締約國、投資人將其一切投資及所得以可兌換之外匯作立即而自由之轉移，包括：

1. le paiement des indemnités tel que stipulé dans les articles 5 et 6 ci-dessus;
2. le remboursement des prêts accordés aux termes de contrats entre les nationaux d'une Partie contractante et les nationaux de l'autre Partie contractante;
3. les rémunérations de nationaux de l'autre Partie contractante autorisés à travailler sur son territoire, relativement à un investissement.

- 一、第五及第六條所定之賠償付款；
- 二、一方締約國國民與他方締約國國民間依合約所為之貸款償付；
- 三、有權在一方締約國領土工作之他方締約國國民所獲與投資有關之報酬。

ARTICLE 8: SUBROGATION

第八條 代位求償

Si une Partie contractante ou son agence effectue un paiement au profit de ses propres investisseurs en raison d'une garantie qui a été donnée pour un investissement effectué sur le

若一方締約國或其代理人因保證在他方締約國領土內之投資而對其本國投資人有任何付款時，他方締約國必須承認該已獲償投資人之

territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière doit reconnaître le transfert au territoire de la première Partie contractante de tous les droits et réclamations des investisseurs indemnisés et reconnaître que la première Partie contractante ou son agence soit habilitée à exercer les droits ci-dessus mentionnés et à faire valoir ses réclamations aux termes de la subrogation, tout comme lesdits investisseurs l'auraient été.

ARTICLE 9: CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués après son entrée en vigueur; cependant, les conflits qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent Accord sont exclus.

ARTICLE 10: REGLEMENTS DES CONFLITS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN NATIONAL DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. En cas de conflit portant sur un investissement et survenu entre une Partie Contractante et un national de l'autre Partie contractante sur le territoire de cette Partie, les Parties en conflit s'engagent d'abord à régler ce différend par la conciliation et la négociation.
2. Si le conflit ne peut être résolu conformément aux dispositions du paragraphe I du présent Article dans un délai de six (6) mois pour compter de la date d'introduction de la requête pour arbitrage et négociation, chaque Partie contractante s'accorde à soumettre tout conflit ou différend pouvant découler des investissements ou y relatif constaté sur son territoire par un national ou une entreprise de l'autre Partie contractante pour règlement par arbitrage à la Chambre internationale de Commerce. Concernant la procédure d'arbitrage, les règles d'arbitrage 1988 de la Chambre internationale de Commerce s'appliquent.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE PARTIES CONTRACTANTES

一切權利與索賠請求權，均已轉移至首揭之締約國或其機構，且必須承認首揭締約國或其機構依本代位求償規定有如同該投資人行使上述權利及索賠之同一權利。

第九條 適用範圍

本協定應適用於其生效後之一切投資。本協定不適用於在其生效前所發生之糾紛。

第十條

一方締約國與他方締約國國民間
爭端之解決

- 一、若一方締約國因在其領土內之投資與他方締約國國民發生爭執時，爭執之雙方應先經調解與談判解決之。
- 二、若該爭執無法於自進行協商與談判日期起六個月內依本條第一款所述方式解決時，各締約國均同意將與他方締約國國民或公司在其領土內投資所發生之任何有關爭執或異議交由國際商會仲裁解決，仲裁程序應以國際商會一九八八年所定仲裁規則為準。

第十一條 締約國間爭端之解決

1. Les différends survenus entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation relative à l'application du présent Accord seront résolus par voie diplomatique.
 - 一、締約國間因本協定適用範圍之解釋有爭執時，應循外交途徑解決之。
2. Si un tel différend entre les Parties contractantes ne peut être résolu par voie diplomatique, il peut être soumis à un Tribunal arbitral à la demande de l'une des Parties contractantes.
 - 二、若締約國間之該項爭執無法由外交途徑解決時，在一方締約國之要求下，可將之交付給一仲裁庭。
3. Dans ce cas, le Tribunal arbitral sera constitué comme suit :
 - Dans un délai de deux mois après réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre pour siéger au Tribunal;
 - 一 在收到仲裁要求的兩個月內，雙方締約國均應各指定一名仲裁人；
 - Les deux arbitres choisissent un national d'un Etat tiers qui, avec le consentement des deux Parties contractantes, est désigné comme Chef arbitre du Tribunal;
 - 一 兩位仲裁人應選擇一位第三國國民，在兩締約國同意下受指定為首席仲裁人；
 - Le Chef arbitre est désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des deux arbitres.
 - 一 首席仲裁人應於兩位仲裁人被提名後兩個月內指定之。
4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3) du présent Article, les nominations nécessaires ne sont pas faites, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence de tout autre Accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice ou la Chambre internationale du Commerce à procéder aux nominations requises. Si le Président est un national de l'une des Parties contractantes ou si, pour une raison ou une autre, il n'est pas en mesure d'assurer cette tâche, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un national de l'une des Parties contractantes ou si lui non plus n'est pas en mesure de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui vient immédiatement après dans l'ordre d'ancienneté et qui n'est pas national de l'une des Parties contractantes sera invité à
 - 四、若在本條第三款所定時限內未能完成必要之提名時，任一方締約國在無任何其他協議下均得委請國際法院院長或國際商會作必要之提名。若該院長為一方締約國之國民或因任何理由無法執行任務時，則委請副院長提名之。若副院長為一方締約國之國民或亦無法執行任務時，則委請國際法院按最資深且並非任一方締約國國民之成員提名之。

procéder aux nominations.

5. Le Tribunal arbitral rendra sa sentence à la majorité des avis. Sa sentence engage les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante couvre les frais relatifs à son propre arbitre et sa représentation au cours des actes d'arbitrage; les charges relatives au Chef-arbitre ainsi que les autres coûts seront supportés équitablement par les Parties contractantes.

Cependant, le Tribunal arbitral, en rendant sa sentence, peut arriver à l'idée selon laquelle une plus grande partie des frais soit couverte par l'une des deux Parties, ce qui engagera les deux Parties. Le Tribunal peut décider de la procédure à suivre pour l'exécution.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date la plus récente et à laquelle les Parties contractantes respectives peuvent réciproquement notifier par écrit que les formalités juridiques requises sur leurs territoires respectifs ont été remplies.
2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il continue d'être en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura donné un avis de résiliation par écrit à l'autre.
3. A condition que, pour ce qui concerne les investissements effectués à tout moment avant la résiliation du présent Accord, ces dispositions continuent à prendre effet eu égard à de tels investissements pour une période de dix ans à partir de la date de résiliation.
4. Le présent Accord peut être amendé par échange de notes verbales.

EN FOI DE QUOI, les Représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent

- 五、仲裁庭依多數決做成判斷，其判斷對雙方締約國均具約束力。各締約國自行負擔其本身指定之仲裁人及在仲裁程序中代理人有關之費用；有關首席仲裁人及其他費用則由雙方締約國均攤之。

但仲裁庭在作成判斷時得協議某一締約國承擔較多之費用，此項協議對雙方均具約束力。仲裁庭得訂定執行程序。

第十二條 最後規定

- 一、本協定應以各締約國相互書面通知他方其已完成國內各項合法手續日期中之較晚者為生效日期。
- 二、本協定之效期為十年。其後繼續有效，否則在任一方締約國書面通知他方締約國終止本協定之日期起屆滿十二個月後失效。
- 三、但就本協定終止前任何時間所為之投資而言，本協定之各項規定對該項投資自本協定效期終止日起十年內應繼續有效。
- 四、本協定得以外交換文修訂之。

為此，雙方政府正式授權之代表特簽署本協定以昭信守。本協定以中文及法文繕製，兩種約文同一

Accord établi en deux exemplaires en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Taipei le neuvième jour du dixième mois de la quatre-vingt-septième année de la République de Chine correspondant au 9 octobre 1998.

Pour le Gouvernement de la
République de Chine

[Signé]
Jason C. HU
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement du
Burkina Faso

[Signé]
Ablassé OUEDRAOGO
Ministre des Affaires Etrangères

作準。

中華民國八十七年十月九日即
公曆一九九八年十月九日簽署於台
北。

中華民國政府代表

外交部部長

胡志強〔簽名〕

布吉納法索政府代表

外交部部長

魏陶哥〔簽名〕

ACCORD REGISSANT LE REGIME DES
VISAS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE
GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
POUR LES PERSONNES DETENTRICES
DE PASSEPORT DIPLOMATIQUE, DE
SERVICE ET ORDINAIRE

Signé le 9 octobre 1998
Entré en vigueur le 16 mars 1999

Le Gouvernement de la République de Chine, et le Gouvernement du Burkina Faso et (dénommés ci-après les Parties Contractantes), désireux de faciliter à leurs ressortissants les voyages et déplacements entre les deux pays et de resserrer davantage les liens d'amitié et de coopération entre eux, sont convenus de ce qui suit:

PASSEPORTS DIPLOMATIQUES
ET DE SERVICE

ARTICLE I

中華民國政府與布吉納法索政
府有關核發兩國持外交、公務
暨普通護照人士簽證協定

八十七年十月九日簽訂
八十八年三月十六日生效

中華民國政府與布吉納法索政
府（以下簡稱締約雙方），為便利
兩國人民往來，並進一步加強彼此
間友好及合作關係，爰同意下列各
條款：

『外交及公務護照』

第一條